

«Ce certificat est délivré par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.»

2. L'article 4.2.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Sont exemptés du paragraphe *c* du premier alinéa, sous réserve de l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, les travailleurs titulaires du Blaster Safety Certificate terre-neuvien de niveaux II et III.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1998.

31023

Gouvernement du Québec

Décret 1288-98, 7 octobre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1168-97 du 10 septembre 1997, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1^o par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} août 1997» par ce qui suit: «1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «14,92 % à compter du 1^{er} août 1998».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} août 1998.

31025

Gouvernement du Québec

Décret 1291-98, 7 octobre 1998

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités locales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 627.3 et 688.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par le décret 1168-97 du 10 septembre 1997 (1997, G. O. 2, 5947).

c. C-27.1), édictés respectivement par les articles 4, 15 et 17 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifiés par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997, par les articles 56, 81 et 89 du chapitre 93 des lois de 1997 et par les articles 18 et 49 du chapitre 31 des lois de 1998, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme qu'une municipalité locale, autre que la Ville de Laval, doit verser annuellement au soutien d'un centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités, selon le cas, sur son territoire ou sur celui de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1998 aux pages 3000 et 3001, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques*

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 56; 1998, c. 31, a. 18)

Code municipal du Québec

(L.R.Q., c. C-27.1, a. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, aa. 15 et 17; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, aa. 81 et 89; 1998, c. 31, a. 49)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

«1^o «organisme bénéficiaire»: tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «ou la communauté urbaine».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1.** L'article 2 ne s'applique pas à la Ville de Laval.».

3. La sous-section 3 de la section 2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31026

* Le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques édicté par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7363) n'a pas été modifié depuis son édicton.